

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 25 00009

Date de dépôt : 17/02/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/03/2025

Dossier complet le : 17/02/2025

Demandeur : **COPROPRIÉTÉ ANDRAU SYNDIC  
BÉNÉVOLE MME ANDRAU**

représentée par **ANDRAU JACQUELINE**

Pour : **REPLACEMENT D'UN ITE  
EXISTANT**

Adresse terrain : **32A AVENUE DES TROIS  
FRERES ARNAUD 04400 Barcelonnette**

Référence(s) cadastrale(s) : **AB3 I**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION TACITE A  
UNE DECLARATION PREALABLE  
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Considérant que par délibération n°2021/67 en date du 17 juin 2021, le Conseil municipal a validé le principe de procéder à la mise à jour de l'adressage de la commune de Barcelonnette et entre autres le numérotage de l'Avenue des trois frères Arnaud ;

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de ANDRAU JACQUELINE, enregistrée sous le numéro DP 04019 2500009 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 17/04/2025 (date limite d'instruction).

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette, le 23/04/2025

Le Maire,  
Yvan BOUGUYON



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).